



A40-WP/622
P/50
30/9/19

ASSEMBLÉE — 40^e SESSION

RAPPORT DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE SUR LE POINT 36 DE L'ORDRE DU JOUR (Présenté par le Président de la Commission économique)

Le rapport ci-joint sur le point 36 de l'ordre du jour a été approuvé par la Commission économique.

Note. — Prière d'insérer la présente note dans le dossier de rapport, après avoir retiré la page de couverture.

(3 pages) 19-3330

Point 36 : Autres questions à examiner par la Commission économique

36.1 Dans la note WP/247, les Émirats arabes unis exposent la nécessité de mesurer, de manière indépendante et détaillée, la performance du secteur aéronautique par pays, ce qui aidera les décideurs politiques à repérer les domaines à améliorer ou à traiter en priorité. Dans la note, il est proposé de créer un indice mondial de compétitivité pour l'aviation qui détermine la capacité d'un État à apporter et à maintenir de la valeur sur la base de six piliers fondamentaux de productivité. L'utilisation de cet indice peut structurellement produire des résultats et constituer un levier clé d'intervention politique.

36.2 Dans la note WP/387, le Qatar fournit des informations sur les risques liés à l'interdiction par certains États d'utiliser les routes aériennes internationales dans leur espace aérien, notamment les routes de remplacement encombrées, ce qui entraîne de longs détours de vol, une augmentation du temps de vol ainsi et de la consommation de carburant. Dans la note, les États du Moyen-Orient sont priés de s'abstenir de politiser l'utilisation de leur espace aérien ou la fermeture de routes aériennes internationales passant dans leur espace aérien.

36.3 Dans la note WP/469, Cuba réaffirme que les mesures unilatérales et extraterritoriales entravent le développement économique durable du transport aérien international et qu'elles ont en particulier de graves conséquences pour les pays en développement. Il est aussi précisé que l'OACI a un rôle à jouer, lequel consiste à faire respecter les principes d'égalité souveraine des États, de non-discrimination, de respect mutuel, d'égalité des chances et de liberté de commerce et de navigation, tous consacrés dans la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Convention de Chicago) et la Charte des Nations Unies.

36.4 Dans la note d'information WP/475, l'Iran (République islamique d') fournit des informations sur les incidences des 30 années de sanctions économiques, commerciales et financières imposées unilatéralement au secteur de l'aviation iranien par les États-Unis. La note contient des explications sur les difficultés rencontrées par l'Organisation de l'aviation civile et par l'entreprise qui exploite les aéroports en Iran (Iran Airport Holding Company), pour l'acquisition et l'utilisation d'équipements et d'installations CNS/ATM en vue de renforcer la sécurité de la navigation aérienne internationale.

36.5 Dans la note d'information WP/476, l'Iran (République islamique d') fournit des informations sur certains États qui refusent d'approvisionner en carburant les aéronefs des entreprises iraniennes de transport aérien dans leurs aéroports, ce qui empêche ces entreprises d'accéder aux marchés internationaux et compromet la sécurité de l'aviation internationale. Dans la note, il est souligné que le refus d'approvisionner les aéronefs iraniens en carburant est contraire aux principes énoncés par la Convention de Chicago.

36.6 Dans la note d'information WP/487, la République bolivarienne du Venezuela indique qu'elle a fait l'objet de diverses sanctions économiques ayant engendré une série d'incidences négatives affectant directement ses liens avec les autres États en ce qui a trait au transport aérien commercial, nuisant aux intérêts de certaines de ses entreprises de transport aérien et menaçant la libre concurrence qui devrait caractériser les vols de l'aviation civile internationale, au profit des usagers.

36.7 La Commission convient que la proposition énoncée dans la note WP/247 d'établir l'Indice mondial de compétitivité pour l'aviation sera examinée par les groupes d'experts appropriés de l'Organisation. Se faisant, il faudrait tenir compte des travaux accomplis auparavant par d'autres organisations pour éviter la répétition inutile d'activités.

36.8 La Commission examine la note WP/387 sur la fermeture de l'espace aérien et ses incidences sur le trafic aérien international, dans laquelle le Qatar demande d'éviter de politiser l'utilisation de l'espace aérien, en particulier les routes internationales. Malgré certains soutiens, un groupe d'États s'oppose à la note et demande à la Commission de ne pas ouvrir de discussions sur ce sujet, dont la Cour internationale de Justice est actuellement saisie. Il est fait référence à l'article 86 de la Convention de Chicago et au résumé des décisions 216/6 du Conseil qui prévoit, entre autres, la suspension de l'examen de cette question tant que la Cour n'aura pas rendu sa décision.

36.9 S'agissant de la note WP/469, présentée par Cuba, sur l'imposition de mesures unilatérales et extraterritoriales par les États-Unis, certains États expriment leur soutien et mettent en garde contre de telles sanctions en raison de leurs incidences négatives sur le droit d'un État à développer son aviation civile, tel qu'il est consacré par la Convention de Chicago. En réponse, les États-Unis affirment leur position sur cette question, à savoir que l'OACI n'est pas le lieu pour discuter des sanctions qu'ils déterminent ; que les sanctions mises en œuvre par les États-Unis visent des comportements spécifiques et qu'elles seront appliquées tant que ces comportements perdureront ; et que les États-Unis continuent de respecter toutes leurs obligations internationales de veiller à la sûreté et à la sécurité de l'aviation internationale. Comme suite à cette réponse, Cuba souligne que l'OACI est le lieu adéquat pour discuter de ces questions et rappelle les rapports communiqués annuellement au Secrétaire général de l'ONU.

36.10 La Commission prend acte des informations contenues dans les notes WP/387 et WP/469, ainsi que des vues et des positions exprimées au cours des discussions. Elle reconnaît que ces notes abordent des questions délicates, politiques et sensibles, à propos desquelles les États concernés ont des points de vue tranchés, et qu'elle n'est pas à même de résoudre. Par conséquent, le rapport de la Commission devrait refléter les discussions et en rendre compte à la séance plénière. Il est aussi décidé que ces questions seront portées à l'attention du Président du Conseil, dont les « bons offices » ont été sollicités sur ces questions dans le passé.

36.11 La Commission prend acte des informations figurant dans les notes WP/475, 476 et 487.